

**Conditions d'agrément pour la fabrication de:**

- **Engrais composés.**
- **Engrais contenant plusieurs oligo-éléments.**
- **Mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats.**
- **Produits constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale.**
- **Amendements organiques du sol mélangés.**

Annexe II.13.1. à l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

**Activité :**

La fabrication de :

- engrais composés
- d'engrais contenant plusieurs oligo-éléments
- de mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats
- de produits constitués en tout ou partie de sous produits d'origine animale
- d'amendements organiques du sol mélangés

**Codes d'activité :**

- Fabricants d' engrais composés
  - o Sous-catégorie « engrais non CE » et sous-catégorie « engrais solides » : 11014580
  - o Sous-catégorie « engrais non CE » et sous-catégorie « engrais fluides » : 11014630
  - o Sous-catégorie « engrais CE » et sous-catégorie « engrais solides » : 11014290
  - o Sous-catégorie « engrais CE » et sous-catégorie « engrais fluides » : 11014430
- Fabricants d' engrais contenant plusieurs oligo-éléments
  - o Sous-catégorie engrais CE : 11014350
  - o Sous-catégorie engrais non CE : 11014695
- Fabricants de mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats :11014750
- Fabricants de produits constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale :
  - o Engrais solides : 11014520
  - o Engrais fluides : 11014620
- Fabricants d' amendements organiques du sol mélangés : 11014860

**Informations complémentaires à joindre à la demande:**

- Joindre des modèles d'étiquettes ou des projets d'étiquettes ;
- Communiquer le plan de l'établissement, les schémas techniques des installations et du processus de production ainsi qu'une liste de l'outillage industriel principal.

<b>Infrastructure</b>	<b>Equipement</b>	<b>Exploitation</b>
le stockage de ces produits doit s'effectuer dans des locaux assurant une bonne conservation (1)	la fabrication et la préparation de ces produits doivent s'effectuer dans une installation mécanique appropriée, qui assure une homogénéité parfaite aux mélanges (1)	instaurer, appliquer et maintenir un système d'autocontrôle couvrant la sécurité des produits (1+2)

		<p>Disposer de systèmes ou de procédures permettant d'enregistrer les produits entrants : la nature, l'identification, la quantité, la date de réception, l'identification de l'unité d'exploitation qui fournit le produit.</p> <p>Pour les produits sortants sont enregistrés : la nature, l'identification, la quantité, la date de livraison, l'identification de l'unité d'exploitation qui prend-livraison du produit.</p> <p>L'opérateur doit également pouvoir établir la relation entre les produits entrants et les produits sortants. (3)</p>
		<p>Informier immédiatement l'Agence lorsque l'opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un produit qu'il a importé, produit, cultivé, élevé, transformé, fabriqué ou distribué peut être préjudiciable à la santé humaine, animale ou végétale. Il informe l'Agence des mesures qu'il a prises pour prévenir les risques et n'empêche ni décourage personne de coopérer avec l'Agence lorsque cela peut permettre de prévenir, réduire ou éliminer un risque provoqué par un produit. (4)</p>

**Législation :**

- (1) Art. 2 de l'AM du 14/02/2006 relatif au commerce des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture (cet arrêté sera abrogé et remplacé vers le 01/01/2006, dans le nouvel arrêté une condition complémentaire sera prise)
- (2) Art. 3. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (3) Art. 6. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.
- (4) Art. 8. de l'AR du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire